

## ARTICLE X

Le Gouvernement de la République Gabonaise exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien de toute restriction sur le change en ce qui concerne:

- a) l'exportation des rémunérations, salaires et autres gains payés par le Gouvernement de la République Gabonaise en francs CFA dans le cadre d'un projet;
- b) la ré-exportation des salaires ou rémunérations importés de l'étranger par l'entremise d'institutions bancaires autorisées au Gabon.

## ARTICLE XI

Le Gouvernement de la République Gabonaise informera les firmes canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui pourraient les concerner dans l'exécution de leurs fonctions.

## ARTICLE XII

Le Gouvernement de la République Gabonaise s'engage à faciliter le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge dans les cas où, de l'avis du Gouvernement du CANADA ou du Gouvernement de la République Gabonaise, la vie ou la sécurité de ces personnes est menacée.

## ARTICLE XIII

1. Le Gouvernement de la République Gabonaise accepte que les privilèges et les exemptions visés aux Articles VI à XIII et à l'annexe «B» s'appliquent aux institutions et organisations non-gouvernementales et aux sociétés qui participent à la réalisation d'un projet d'aide au développement conformément à un accord conclu entre le Gouvernement de la République Gabonaise et l'institution ou l'organisation non-gouvernementale ou la société, ainsi qu'aux membres de leur personnel canadien y compris les personnes à leur charge.
2. Une institution ou organisation non-gouvernementale désigne une institution ou organisation non-gouvernementale qui reçoit du Gouvernement du Canada une contribution pour un projet au titre d'un accord de contribution conclu entre le Gouvernement du Canada et l'institution ou l'organisation non-gouvernementale.